

Juin 1836

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1836)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1832, entrera sur-le-champ en vigueur, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 14 mai 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets des districts régis par le Code civil bernois, concernant les Publications pour la liquidation de Successions peu considérables.

(13 juin 1836.)

Par circulaire du Conseil de justice et de police du 9 décembre 1817, approuvée par le Petit-Conseil, les bail-lis ont été autorisés, dans les cas de répudiation de suc-cessions peu considérables par les héritiers nécessaires, à adresser, avant la déclaration de faillite du défunt, une sommation publique à ses héritiers, portant que, si, dans un délai fixé, personne ne requiert l'ouverture de la faillite, le peu de biens qu'aura laissé le défunt, sera em-ployé à couvrir les frais funéraires et de publication, et l'excédant, s'il y en a, remis soit à sa commune, en dé-dommagement des secours par elle fournis, soit à sa veu-

ve et à ses enfans, toutefois sous les conditions suivantes :

1^o Cette publication ne renfermera jamais la clause comminatoire de forclusion.

2^o Elle ne sera valable que dans le cas où la succession s'élèverait à 100 francs au plus ; si cette somme est dépassée et que les héritiers nécessaires répudient la succession, la faillite sera déclarée ouverte.

3^o A cette fin, toute succession, quelque minime qu'elle soit, devra être estimée par des experts assermentés, qui répondront de la loyauté de leur estimation.

Comme, dans le temps, cette instruction n'a pas été insérée au Bulletin des lois et décrets, et que les liquidations de biens ne s'opèrent pas partout de la même manière ; comme d'ailleurs la circulaire précitée est en partie modifiée par la nouvelle législation civile ; nous avons jugé que, pour introduire un mode uniforme de procéder dans ces liquidations, il était à propos de confirmer de nouveau cette circulaire, en y apportant les changemens ci-après :

1^o Le préfet n'accordera le permis de publier ces sortes de liquidations qu'au cas où les héritiers nécessaires renonceraient à leurs droits successifs, par écrit et de la manière indiquée dans l'article 636 du Code civil bernois.

2^o En outre, comme, aux termes de l'article 637 du même Code, la renonciation des héritiers nécessaires donne ouverture aux droits des autres héritiers légitimes, et que ce n'est que dans le cas où ces derniers ne feraient pas usage de ces droits que les créanciers du défunt sont autorisés à le faire déclarer en état de faillite ; la publication devra chaque fois renfermer l'invitation, tant aux héritiers légitimes intentionnés de faire valoir leurs droits, qu'aux créanciers qui, en cas de répudiation de la part de ces derniers, se proposent de provoquer l'ouverture de la faillite, de le déclarer en due forme,

dans le délai qui sera fixé ; faute de quoi, le peu de biens provenant de la succession sera employé à couvrir les frais funéraires et de publication, et l'excédant, s'il y en a, remis soit à la commune du défunt, en dédommagement des secours par lui reçus, soit à sa veuve et à ses enfans.

Nous vous communiquons cette instruction pour votre direction et celle de votre secrétaire.

Berne, le 13 juin 1836.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

LOI

SUR

L'INTRODUCTION

DES

POIDS ET MESURES SUISSES.

(27 juin 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'uniformité des poids et mesures dans la Confédération suisse et dans les États voisins, ou du moins un rapport exact et simple avec ceux de ces derniers, procure de grands avantages au commerce journalier, et contribue à rendre plus intime l'union entre les Cantons ;

Considérant que, pour atteindre ce but désirable, l'État de Berne a adhéré au concordat des 30 août 1834 et 17 août 1835, et en a ratifié les dispositions ;

Considérant que l'exécution de ces dispositions exige des développemens ultérieurs ;

Sur le rapport de la Section de police du Département de la justice et de la police, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1838, il sera introduit dans toute l'étendue du Canton de Berne, le *système de poids et mesures suisse* ci-après, dont les *prototypes* sont déposés aux archives de la Confédération.

ART. 2.

Les poids et mesures suisses sont : les *mesures linéaires*, les *mesures de superficie*, les *mesures cubiques*, qui se divisent en mesures de solidité et en mesures de capacité ou de contenance ; ces dernières se divisent à leur tour en mesures de capacité pour les matières sèches, et en mesures de capacité pour les liquides ; enfin, les *poids*.

ART. 3.

Les *mesures linéaires* sont destinées à déterminer une seule dimension, qui est la longueur.

Ces mesures sont :

1^o Le *pied*, qui est la base fondamentale du système des mesures suisses. Il équivaut exactement à trois dixièmes du mètre français, et contient 1 pied et $3\frac{3}{100}$ lignes, mesure de Berne ; de sorte que 100 pieds suisses font $102\frac{3}{10}$ pieds de Berne.

Le pied suisse se divise en dix *pouces*, le pouce en dix *lignes*, la ligne en dix *traits*.

2^o La *brache*, qui contient deux pieds suisses, et, par conséquent, 2 pouces $4\frac{62}{100}$ lignes, mesure de Berne, de plus que la brache de Berne ; de manière que 100 braches suisses font $110\frac{76}{100}$ braches de Berne.

3^o L'*aune*, dont la longueur est de quatre pieds suis-

ses. La brache et l'aune se divisent en *demis*, *quarts* et *huitièmes*.

4° La *toise*; elle contient six pieds suisses.

5° La *perche*; elle contient dix pieds suisses.

6° La *lieue itinéraire*; sa longueur est de seize mille pieds suisses.

ART. 4.

Les *mesures de superficie* servent à déterminer la surface carrée, ou l'étendue considérée quant à sa longueur et à sa largeur.

Ces mesures sont :

1° Le *ped carré*, de cent pouces carrés suisses, et égal à $1 \frac{65}{10000}$ pied carré de Berne; de sorte que 100 pieds carrés suisses valent $104 \frac{65}{100}$ pieds carrés de Berne.

2° La *toise carrée*, dont chaque côté, en longueur et en largeur, a six pieds suisses, ou trente-six pieds carrés suisses. Elle sert principalement aux opérations techniques, et son rapport avec la toise carrée de Berne est le même que celui du pied carré suisse avec le pied carré de Berne.

3° La *perche carrée*, de cent pieds carrés suisses, pour les mesures agraires.

4° L'*arpent*, de quarante mille pieds carrés suisses; il sert comme mesure agraire de plus grande dimension, et contient 41,860 pieds carrés de Berne, de façon que 100 arpens suisses font $104 \frac{65}{100}$ arpens de Berne.

5° La *lieue carrée*, de seize mille pieds suisses le côté, ou de six mille quatre cents arpens suisses, comme mesure de superficie géographique.

ART. 5.

Les *mesures cubiques* déterminent la capacité d'un

corps dans sa longueur, largeur et hauteur ou épaisseur, savoir : des matières solides, en les mesurant par pouces cubes, pieds cubes, toises cubes; des liquides, des céréales, et autres matières semblables, par des mesures de capacité ou de contenance.

ART. 6.

Les véritables mesures cubiques pour mesurer des matières solides sont :

1^o Le *pied cube*, qui contient mille pouces cubes suisses, ou $1\frac{705}{10000}$ pied cube de Berne; par suite, 100 pieds cubes suisses donnent $107\frac{5}{100}$ pieds cubes de Berne.

2^o La *toise cube*. Elle a six fois trente-six, ou deux cent seize pieds cubes, et sert au mesurage des fourrages, ainsi que dans les constructions, fouilles, exploitations de carrières et autres travaux de cette nature. La toise cube suisse est égale à $231\frac{23}{100}$ pieds cubes de Berne.

3^o La *toise pour mesurer le bois*, qui contient, à la surface de devant et à celle de derrière, une toise carrée, ou trente-six pieds carrés; la profondeur, ou la longueur des bûches, étant de trois pieds et demi suisses, le volume de la toise entière est de cent vingt-six pieds cubes suisses, ou de $134\frac{88}{100}$ pieds cubes de Berne. Par conséquent, la toise suisse pour mesurer le bois, est de $29\frac{88}{100}$ pieds cubes de Berne plus grande que celle de Berne, qui contient 105 pieds cubes de Berne (*).

(*) Si la longueur des bûches était de 3 pieds suisses, au lieu de $3\frac{1}{2}$, la toise suisse pour mesurer le bois contiendrait $145\frac{6}{100}$ pieds cubes de Berne, et surpasserait ainsi de $10\frac{6}{100}$ pieds cubes de Berne la toise bernoise actuellement employée au mesurage du bois. (Note du texte.)

Voir le décret du 21 novembre 1837.

ART. 7.

Les *mesures pour les matières sèches* ou pouvant être mises dans des sacs, sont :

1^o Le *quarteron*, qui est l'unité de toutes les mesures de capacité pour les matières sèches. Il contient quinze litres de France, renferme exactement trente livres suisses d'eau distillée dans l'état de sa plus grande densité, ou dix dix-huitièmes du pied cube suisse, et surpasse de sept centièmes le boisseau de Berne; de sorte que 100 quarterons suisses valent 107 boisseaux de Berne.

2^o L'*émine*, qui est la dixième partie du quarteron.

Pour le commerce journalier, il pourra être confectionné des mesures contenant un *demi quarteron* ou un *quart de quarteron*, mais non point des subdivisions plus petites, telles qu'un huitième de quarteron, qu'on pourrait difficilement distinguer de l'émine.

3^o Le *sac*, contenant dix quarterons.

Toutes ces mesures de capacité pour les matières sèches auront la forme d'un cylindre creux, dont la hauteur sera égale au diamètre, lorsqu'elles serviront comme prototypes, modèles, ou mesures de vérification (*mesures normales*), et égale à la moitié du diamètre pour celles destinées au commerce.

Pour mesurer le blé, on doit l'amasser avec la mesure, et non point le laisser couler hors des sacs dans celle-ci. La racloire ou le rouleau sera un cylindre en bois, de deux pouces de diamètre.

ART. 8.

Les *mesures pour les liquides* sont :

1^o Le *pot*, égal à un litre et demi de France, et contenant exactement trois livres d'eau distillée au *maximum* de densité; il équivaut à la dix-huitième partie du pied

cube suisse, et sa contenance est d'un peu plus d'un dixième inférieure à celle du pot de Berne; de manière que 100 pots suisses répondent à $89 \frac{55}{100}$ pots de Berne.

Pour le commerce ordinaire, le pot suisse est divisé en moitiés successives appelées *demi-pot*, *quart-de-pot* ou *chopine*, et *huitième-de-pot* ou *demi-chopine*. Cependant, pour d'autres usages, il peut aussi être subdivisé en fractions *décimales*.

2° Le *saum*, de cent pots suisses.

Quand le pot et ses subdivisions seront employés comme mesures normales, ils auront la forme d'un cylindre creux, dont la hauteur sera égale au double du diamètre.

ART. 9.

Les *poids suisses* sont :

1° La *livre*, qui est l'unité de mesure pour tout ce qui doit être pesé. Elle est la moitié du kilogramme français, et son poids est égal à la cinquante-quatrième partie d'un pied cube suisse d'eau distillée; elle contient $30 \frac{763}{1000}$ loths (demi-onces) de Berne, poids de fer; partant, la livre suisse est de $3 \frac{9}{10}$ pour cent inférieure à celle de Berne, et surpasse de 2 pour cent la livre poids de marc; 100 livres suisses valent donc 96 livres 4 loths et $1 \frac{3}{20}$ gros de Berne, poids de fer.

2° Le *loth*, qui est la trente-deuxième partie de la livre suisse et forme la subdivision adoptée pour le commerce journalier. Il se divise par moitiés successives, en *demi-loths*, *quarts-de-loth*, *huitièmes-de-loth*, et ainsi de suite.

3° Le *gramme*, qui est le gramme français, et dont cinq cents font une livre suisse, forme la subdivision de cette dernière pour la pesée des objets scientifiques, des

monnaies et des marchandises d'or et d'argent. Il se divise en *dixièmes*, *centièmes*, et ainsi de suite.

4^o Le *quintal*, composé de cent livres suisses.

ART. 10.

A dater du 1^{er} janvier 1838, tout le commerce public qui se fait dans le canton de Berne, au poids et à la mesure, sera soumis aux dispositions de la présente loi. Sont en conséquence déclarés supprimés et cesseront d'être en vigueur, à partir dudit jour, tous les poids et mesures usités jusqu'à présent pour le commerce public dans les diverses parties du Canton.

Le commerce public comprend la vente, l'échange ou tout autre mode de transfert à titre onéreux, aux foires et marchés, dans les boutiques, boulangeries, boucheries, débits de viande (*étaux*), auberges, moulins et autres établissemens où l'on expose en vente du sel, des denrées, des liquides, des marchandises ou d'autres objets; il comprend également la vente en détail par des personnes qui exercent cette industrie en colportant des objets de cette nature de maison en maison.

ART. 11.

Est cependant provisoirement excepté de la défense de l'usage des poids et mesures autres que ceux du nouveau système suisse, *le poids dit pharmaceutique de Nuremberg*; mais l'emploi de ce poids étranger est exclusivement limité aux ordonnances des médecins, et à la vente des médicamens dans les pharmacies.

Est en outre provisoirement permis, l'usage des poids et mesures qui, jusqu'à présent, ont servi dans la perception des cens fonciers, des dîmes converties en une prestation fixe en nature, et des autres prestations inva-

riables du même genre, jusqu'à ce que les parties soient convenues de les acquitter et de les recevoir proportionnellement en poids ou mesures suisses.

ART. 12.

Si, dans un contrat passé postérieurement au 31 décembre 1837, en vertu duquel une prestation doit être servie dans le Canton de Berne au poids ou à la mesure, ceux-ci ne sont pas déterminés; la prestation devra être acquittée au poids ou à la mesure suisse.

ART. 13.

Les *mesures-modèles* que le Directoire fédéral a certifié être l'imitation véritable et fidèle des prototypes suisses, resteront déposées dans les archives cantonales, pour y être conservées sous la surveillance du Conseil-exécutif, et serviront uniquement à comparer et à constater les mesures de vérification.

Ces mesures-modèles sont :

Un *pied*, avec matrice en fer battu, un *quarteron*, un *pot*, et une *livre*; ces trois derniers en laiton.

ART. 14.

Le Conseil-exécutif fera confectionner pour chaque district, sous la surveillance d'experts et aux frais de l'Etat, *des mesures de vérification*, dont la contenance devra être parfaitement conforme aux mesures-modèles, et qui seront soigneusement conservées par le préfet du district.

Ces mesures seront marquées de la croix fédérale et de l'écusson cantonal, et serviront à vérifier ou à étalonner les mesures, vases et poids à employer dans le commerce.

Le dépôt des mesures de vérification dans chaque district comprendra les pièces suivantes :

Un pied en fer battu , et divisé en pouces , lignes et traits ;

Une brache en fer battu , et divisée en demis , quarts et huitièmes ;

Une aune en fer battu , et divisée comme la brache ;

Un quarteron ;

Un demi-quarteron ;

Un quart-de-quarteron ;

Une émine ;

Un pot ;

Un demi-pot ;

Un quart-de-pot ;

Un huitième-de-pot. Ces mesures de capacité seront en cuivre.

Une livre ;

Une demi-livre ;

Un quart-de-livre ;

Un loth. Ces quatre poids seront en laiton.

Un poids de deux livres ;

Un » » trois »

Un » » quatre »

Un » » cinq »

Un » » dix »

Un » » cinquante livres ;

Un » d'un quintal. Ces sept derniers seront en fer de fonte.

La mesure de vérification pour le gramme sera déposée à l'hôtel des Monnaies, à Berne, qui est chargé de l'établissement de ce poids.

ART. 15.

La Section de police du Département de la justice et de la police exerce, sous la direction supérieure du Conseil-exécutif, la surveillance sur les poids et mesures. Elle a sous ses ordres un *inspecteur des poids et mesures*, qui dirige les vérificateurs dans les districts.

ART. 16.

L'inspecteur des poids et mesures est nommé par le Grand-Conseil, sur la proposition d'un seul candidat par le Conseil-exécutif, et soumis à une confirmation annuelle; il sera indemnisé pour ses travaux, voyages et journées. Il soigne la partie scientifique et technique de la surveillance sur les poids et mesures, tient la main à la justesse des poids et mesures de vérification, et surveille les vérificateurs.

ART. 17.

Pour chaque district, ou pour plusieurs districts, il y aura un *vérificateur-expert*. Dans les grands districts, il pourra en être établi plusieurs. Ces employés seront nommés par la Section de police, soumis à une confirmation annuelle, et indemnisés, conformément au tarif, par ceux qui feront étalonner des poids ou des mesures. Pour l'exercice de leurs fonctions, les vérificateurs seront assermentés par le préfet; ils seront responsables de leurs opérations. Ils sont tenus d'étalonner soigneusement, sur les mesures de vérification, tous les poids, vases et mesures destinés au commerce, et de ne marquer comme justes que ceux qu'ils ont reconnus n'être ni plus grands ni plus petits que les mesures de vérification, mais entièrement conformes à celles-ci; de faire consciencieusement les révisions ordonnées des poids et mesures desti-

nés au commerce public (*art. 10 et 11*), et de veiller aux contraventions à la présente loi, afin de saisir les mesures ou poids illégaux, et, suivant les circonstances, de dénoncer le cas à l'autorité compétente. Ils recevront une instruction particulière sur le mode de procéder dans l'étalonnement et dans les révisions. Il leur est interdit de vendre, ou de fabriquer eux-mêmes ou faire fabriquer, pour les vendre, des poids ou des mesures quelconques.

ART. 18.

Les poids et mesures étalonnés seront marqués de la croix fédérale et de l'écusson cantonal, savoir :

Les mesures, vases et poids en métal, par le poinçon (empreinte frappée); les mesures en bois, par l'empreinte à chaud; les mesures en verre, par une simple ligne circulaire gravée sur le verre.

L'État fournit les poinçons et les marques, mais leur entretien est à la charge des vérificateurs.

Les mesures linéaires et les rouleaux pour les mesures de capacité seront marqués aux deux bouts. La contenance des bouteilles et des verres doit être telle que le cercle de l'étalonnement se trouve au moins deux pouces au-dessous de l'orifice des premières, et trois lignes au-dessous du bord des seconds.

ART. 19.

Il ne pourra être employé dans le commerce public (*art. 10 et 11*) d'autres poids et mesures que ceux vérifiés par un vérificateur et portant la marque de l'étalonnement.

Sont exceptés de cette défense, les vases pour les vins dits en bouteilles, pour les liqueurs fines et autres liquides qui ne se vendent pas au pot, et qui pourront

aussi à l'avenir être vendus dans des vases non étalonnés ; de plus , le poids pharmaceutique de Nurenberg , et les anciens poids et mesures servant à la perception des cens fonciers , des dîmes converties en prestations fixes en nature , et autres redevances semblables.

ART. 20.

Indépendamment des vérificateurs et des agens de la police, les conseils communaux des habitans veilleront exactement à ce qu'aux foires et marchés, dans les boutiques, boulangeries, boucheries, débits de viande (*étaux*), auberges et autres établissemens analogues, dans les moulins, et, en général, dans le commerce public (*art. 10 et 11*), il ne soit fait usage que des poids et mesures légalement étalonnés et marqués ; sans préjudice du droit des marchands forains et marchands de blé d'un autre Canton compris dans le concordat sur l'uniformité des poids et mesures, de se servir de leurs poids et mesures suisses, pourvu que ceux-ci portent la marque de l'étalonnement de leur Canton, et soient d'ailleurs reconnus véritables.

Afin de veiller à l'exécution de la disposition ci-dessus, les conseils communaux des habitans procéderont, au moins une fois par an, à une inspection générale des poids et mesures employés dans le commerce public (*art. 10 et 11*), mais uniquement pour s'assurer s'il n'est pas fait usage de poids et mesures non marqués.

Si, lors de cette inspection, ou à une autre occasion, ils découvrent des poids et mesures soumis à l'étalonnement qui ne soient pas marqués ; ils les saisiront, et en feront rapport au préfet, pour qu'il procède ultérieurement.

ART. 21.

Sur les ordres de la Section de police, l'inspecteur des poids et mesures examinera, et, au besoin, fera ajuster les mesures de vérification aussi souvent qu'il sera nécessaire, et à des périodes telles que toutes les mesures de vérification soient examinées, et, au besoin, ajustées au moins une fois tous les six ans.

D'après les ordres de l'inspecteur des poids et mesures, les vérificateurs dans les districts doivent de temps en temps, et au moins une fois tous les trois ans, et, en outre, aussi souvent que le préfet le demandera, opérer une révision générale, ou, le cas échéant, une révision particulière des mesures, poids, balances et romaines employés dans leurs districts pour le commerce public (*art. 10 et 11*), saisir ceux qui ne sont pas étalonnés, rectifier ceux qui ne seraient pas justes, ou, si cela est impossible, les enlever, et en faire rapport tant au préfet, pour qu'il procède ultérieurement, qu'à l'inspecteur, qui transmettra ces rapports à la Section de police.

ART. 22.

Si, lors de cette révision, ou d'une autre vérification, il résulte des circonstances que les défauts de justesse proviennent d'un cas fortuit, de l'usage fréquent, ou d'autres causes indépendantes de la faute ou de la négligence du possesseur, et que celui-ci les ignorait; on se bornera à en opérer la rectification, si elle est possible, ou à mettre les pièces défectueuses hors d'usage, si la rectification ne peut pas avoir lieu; dans l'un comme dans l'autre cas, l'opération se fera aux frais du possesseur.

S'il y a indice d'altération et de falsification préméditée, ou simplement d'usage de mesures, poids, balances ou

romaines que le possesseur savait ne pas être justes ; le vérificateur, ainsi que tout agent de la police, est tenu de saisir au préalable la mesure, le poids, la balance ou la romaine qui ne serait pas juste, et d'en faire rapport au préfet, pour qu'il procède ultérieurement.

Les rapports et déclarations des vérificateurs, en pareille matière, font preuve complète, comme les rapports et déclarations des autres employés, dans les affaires pour lesquelles ils sont assermentés.

ART. 23.

Celui qui, dans le commerce public (*art. 10 et 11*), emploie des poids ou mesures justes, mais non étalonnés et non marqués, ou qui est convaincu de s'être servi de mesures, poids, balances ou romaines qui ont éprouvé des altérations qu'il ignorait, mais qui proviennent de sa faute ou de sa négligence, sera passible d'une amende de quatre à vingt francs ; et les pièces défectueuses seront, à ses frais, rectifiées, si elles peuvent l'être, ou, en cas contraire, mises hors d'usage.

ART. 24.

Quiconque, dans le commerce, fait sciemment usage de mesures, poids, balances ou romaines qui ne sont pas justes, encourra une amende de dix à quarante francs, et les pièces défectueuses seront rectifiées ou mises hors d'usage, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Dans le cas prévu par le présent article ou par l'article 23, l'amende sera du double, si celui qui a été puni pour l'une ou pour l'autre de ces fautes, en commet une seconde, et du triple, s'il y a seconde récidive. En cas de récidives nouvelles, la faute sera réputée délit, et entraî-

nera la peine de simple emprisonnement, ou de reclusion pendant un temps qui ne pourra excéder une année.

ART. 25.

L'altération préméditée de poids ou mesures marqués sera réputée falsification, à moins que le coupable ne puisse justifier, avec probabilité, qu'il n'avait pas l'intention de les employer dans le commerce, et à moins aussi qu'il ne soit pas prouvé qu'il en ait fait un pareil usage.

ART. 26.

La contrefaçon des poinçons ou des fers servant à marquer les poids et mesures, sera punie de la même peine que la contrefaçon des coins et poinçons qui servent à la fabrication des monnaies; et celui qui aura marqué des poids ou mesures avec des poinçons ou fers qu'il savait être contrefaits, sera puni comme faux-monnayeur.

ART. 27.

Sera également puni comme faux-monnayeur, tout vérificateur qui, sciemment, aura commis un faux dans l'étalonnement. Si, dans l'étalonnement, un vérificateur commet des négligences qui entraînent l'altération de la justesse des mesures ou poids marqués; il sera puni, suivant le degré de négligence, d'une amende de dix à cent francs, et de la révocation ou de la destitution de son emploi.

ART. 28.

Un tiers des amendes prononcées par la présente loi, appartiendra au dénonciateur, un tiers à l'école primaire

de la commune où la contravention ou le délit aura été découvert, et un tiers au fisc.

En cas d'insolvabilité du coupable, l'amende pourra être convertie en travaux publics ou en simple emprisonnement, dans la proportion d'un franc pour six heures de prison ; dans ce cas, la peine devra être subie sans interruption.

Dispositions transitoires.

ART. 29.

Dans la première semaine de septembre 1837, il sera fait, dans toutes les communes, une publication qui rappellera que la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1838, et qui enjoindra de faire étalonner et marquer les poids et mesures destinés au commerce public (*art. 10 et 11*), ou de se procurer des poids et mesures étalonnés.

ART. 30.

Le Conseil-exécutif pourvoira à ce que, dans chaque district, il y ait un nombre suffisant de toutes les espèces de poids et mesures étalonnés et marqués, pour être vendus au prix coûtant. Il cherchera à découvrir des ateliers qui puissent fournir ces objets en bonne qualité et à des prix modiques.

Néanmoins ceux qui tiennent une auberge ou un autre établissement analogue, devront se pourvoir eux-mêmes des vases en verre dont ils ont besoin, afin de les faire étalonner et marquer en temps utile.

ART. 31.

Au commencement de l'année 1838, et, au plus tard, jusqu'à la fin du mois de mars, des personnes que le pré-

fet aura désignées à cet effet , feront la première inspection de tous les poids et mesures employés dans le commerce public (*art. 10 et 11*) , et saisiront ceux qui ne seraient pas marqués. Il n'y aura pas lieu de punir pour les poids et mesures non marqués , qui seraient trouvés lors de cette première inspection ; on se bornera à les rectifier , ou , au besoin , à les mettre hors d'usage aux frais du possesseur.

Mais , à la seconde inspection , qui se fera dans le courant du mois de juillet de la même année , les possesseurs des poids et mesures non marqués seront dénoncés et punis.

ART. 32.

A la fin du mois de septembre 1837 au plus tard , le Conseil-exécutif fera publier des tableaux comparatifs des nouveaux poids et mesures suisses avec ceux usités jusqu'à présent dans le Canton de Berne.

ART. 33.

Toutes les lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 34.

La présente loi et les deux formules de serment ci-après seront imprimées , publiées en la forme accoutumée , et insérées au Bulletin des lois , décrets et ordonnances (*).

(*) L'article 5 du décret du 5 décembre 1837 sur l'introduction des nouveaux poids et mesures (tome VII, page 181 du Bulletin allemand), autorise le Conseil-exécutif, provisoirement et jusqu'à ce qu'il y soit définitivement statué par le Grand-Conseil, à faire à la présente loi toutes les additions et exceptions qui seraient jugées nécessaires.

Serment de l'Inspecteur des poids et mesures.

L'Inspecteur des poids et mesures *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne et à son gouvernement; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer fidèlement la Constitution, et les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; d'obéir consciencieusement aux ordres de ses supérieurs dans toutes les affaires concernant son office; d'exécuter, avec fidélité et la plus grande exactitude, les lois et ordonnances sur les poids et mesures qui se rapportent à ses fonctions; d'exercer, dans les limites de sa compétence, une surveillance impartiale et fidèle sur les vérificateurs qui lui sont subordonnés; enfin, d'opérer soigneusement et ponctuellement l'ajustement des mesures de vérification, et, à chaque révision, d'examiner l'état où elles se trouvent, comme aussi de faire à ses supérieurs un rapport exact de toutes ses opérations.*

Sans dol ni fraude.

Serment des Vérificateurs (*).

Les Vérificateurs *jurent d'être fidèles et loyaux à la République de Berne et à son gouvernement; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer, avec fidélité, la Constitution, et les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles; d'obéir consciencieusement aux ordres de leurs supérieurs en tout ce qui concerne leur office; et de remplir leurs fonctions fidèlement, ponctuellement et avec zèle, en se confor-*

(*) La Section de police a publié, le 19 juillet 1857, une instruction pour les vérificateurs, qui se trouve insérée à sa date au tome VII du Bulletin allemand des lois et décrets.

mant aux lois et ordonnances, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données.

Ils jurent notamment de procéder, promptement et avec tout le soin et l'exactitude dont ils sont capables, à l'étalonnement et à la marque des poids et mesures qui leur seront remis dans ce but, et de ne rien exiger au-delà du tarif; de procéder aux révisions selon le mode prescrit, avec impartialité et sans acception de personnes; de dénoncer à l'autorité les contraventions, les faux poids et les fausses mesures, et, s'il y a lieu, de saisir lesdits poids et mesures; de déclarer, dans leurs rapports officiels, la vérité pure et entière; enfin, de ne pas vendre, ni fabriquer ou faire fabriquer pour les vendre, des poids ou mesures quelconques.

Sans dol ni fraude.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 27 juin 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*Pour l'Abolition du Droit statutaire de la commune
de Spiez.*

(30 juin 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la commune de Spiez a demandé que le droit seigneurial des 24 novembre 1759 et 1^{er} mai 1760, qui l'a régie jusqu'à ce jour, fût aboli et remplacé par le Code civil de la République de Berne ;

Considérant qu'il n'y a aucun motif de s'opposer à l'accomplissement de ce vœu ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1836, est et demeure aboli le droit seigneurial de la commune de Spiez, en date des 24 novembre 1759 et 1^{er} mai 1760, qui a formé jusqu'à ce jour le droit statutaire de cette commune.

ART. 2.

A dater de la même époque, la commune de Spiez sera

régie par le Code civil bernois, tant sous le rapport des successions que sous celui des autres matières pour lesquelles elle a été jusqu'à présent soumise audit statut.

ART. 5.

En revanche, il est arrêté, comme disposition transitoire, que le droit statutaire ou coutumier actuel de Spiez continuera d'être applicable dans les cas suivans :

a) Lorsque, dans les actes relatifs à des droits de succession et autres, passés et clos dans toutes les formes avant la mise à exécution du présent décret, les parties auront formellement invoqué les dispositions du statut abrogé.

b) Lorsqu'une personne soumise à ce statut sera décédée avant l'époque de la mise en vigueur du présent décret, sa succession devra encore être recueillie et partagée conformément au droit statutaire ou coutumier actuel.

c) Lorsqu'après le décès de son conjoint, un époux aura procédé, avec les enfans issus de cette union, à un partage par moitié conforme au droit statutaire, (partage qui remplace la délivrance intégrale des biens propres au mari ou à la femme prédécédée) : si cet époux convole en secondes nœces, et qu'il meure laissant un conjoint, mais point d'enfans de ce dernier mariage; un quart de sa succession sera recueilli par les enfans du premier lit, sans déduction des biens paternels ou maternels à eux échus lors du partage précédent, deux quarts par le conjoint survivant, et le dernier quart par les enfans du second lit.

La veuve a, en outre, pendant toute la durée de son veuvage, le droit d'habiter gratis la moitié de la maison occupée par le défunt; mais elle est tenue des frais d'entretien.

d) Lorsqu'un époux, après avoir concouru, avec ses enfans du premier lit, au partage prescrit par le droit statutaire, meurt, laissant un conjoint, mais point d'enfans d'un mariage subséquent; l'époux survivant a droit aux sept douzièmes de la succession commune, et les enfans du premier lit ou les plus proches parens du défunt, aux cinq autres douzièmes, également sans déduction des biens paternels ou maternels dévolus aux enfans lors du précédent partage.

ART. 4.

Le présent décret, dont une expédition sera remise à la commune de Spiez, y sera publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 juin 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Pour le Chancelier,
Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAFFER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui divise la Paroisse de Renan en deux assemblées primaires, celles de Renan et de la Ferrière.

(30 juin 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif et des Seize ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de deux mille âmes peuvent être divisées par la loi en plusieurs assemblées primaires;

Considérant qu'en demandant à former une assemblée primaire séparée, la commune de la Montagne de la Ferrière, qui compte avec Renan, une population de 2,287 âmes, a émis un vœu conforme à la loi, et qui se recommande même particulièrement à raison de la distance de ces deux localités;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La paroisse de Renan sera divisée à l'avenir en deux assemblées primaires, formées, l'une, de la commune de

Renan , et l'autre, de la commune de la Montagne de la Ferrière.

ART. 2.

Les rapports de paroisse et de commune subsistant entre ces deux localités, ne subiront aucun changement par suite du présent décret.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 juin 1836.

Le Landammann,
MESSMER.

Pour le Chancelier,
Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL.

Formule de Serment pour les Secrétaires des Justices inférieures.

(30 juin 1836.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif;

Considérant que les dispositions arrêtées par le Conseil-exécutif sur l'assermentation des secrétaires des justices inférieures, sont abrogées par la loi communale du 20 décembre 1833, qui porte en termes exprès, dans son article 37, que les membres, le secrétaire et l'huisier de la justice inférieure sont assermentés par le préfet, *de la manière prescrite*;

Considérant, en outre, que les lois actuelles ne renferment aucune formule de serment pour ces employés,

DÉCRÈTE

La formule de serment suivante pour les secrétaires des justices inférieures :

Formule de serment.

Le secrétaire de la justice inférieure jure d'être loyal

et fidèle à la République de Berne ; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage ; d'observer fidèlement la Constitution, ainsi que les lois et ordonnances émanées des autorités constitutionnelles ; d'assister assidûment aux audiences de la justice inférieure et de n'en négliger aucune sans l'autorisation de son président ; de rédiger les délibérations avec fidélité ; de les inscrire sans omissions ni retard au protocole de la justice inférieure ; de soigner les expéditions en due forme et à temps utile ; de se contenter des émolumens fixés par le tarif ; et, en général, de contribuer de tout son pouvoir au maintien et au progrès de l'ordre légal dans le régime hypothécaire.

Sans dol ni fraude.

Le présent décret sera, pour être mis à exécution, envoyé au Conseil-exécutif, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 juin 1836.

Le Landammann,

MESSMER.

Pour le Chancelier,

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.
